



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LA PREFETE DE LA REGION DE
BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Affaire suivie par : Thierry GROSJEAN
N° de tél. : 03.80.54.24.26
Télécopie : 03.80.43.23.01
Adresse e-mail : ddpp@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°XXXX/2016/DDPP
du XXXX**

**relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce
Blaireau (*Meles meles*) ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie
dans les secteurs où des animaux infectés sont mis en évidence.**

VU le Code Rural notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie pour les espèces animales,

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral 1142/SG/2016 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'habilitation des piègeurs agréés du département de Côte d'Or,

CONSIDERANT le rapport du 08 avril 2011 de l'ANSES concernant la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-57-0154) ;

CONSIDERANT la mise en évidence de nouveaux foyers de tuberculose bovine ces trois dernières années ;

CONSIDERANT que plusieurs exploitations bovines qui ont déjà fait l'objet d'une précédente déclaration d'infection se re-contaminent rapidement après abattage et assainissement des troupeaux, et que l'implication du Blaireau dans la réapparition de la maladie ne peut être écartée ;

CONSIDERANT que les résultats des contrôles mis en œuvre dans les plans de surveillance de la faune sauvage révèlent, depuis 2009, de nouveaux blaireaux infectés ainsi que de nouveaux sangliers et cerfs infectés ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

CONSIDERANT les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Bourgogne (CSRPN) en date des 20 février et 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de l'ONCFS,

CONSIDERANT l'avis de la FDC

CONSIDERANT l'avis de la DDT,

CONSIDERANT la consultation du public ayant eu lieu du 06 au 27 juillet 2016, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1 : régulation des populations de blaireaux

Des opérations d'élimination de blaireaux sont à mettre en place sur les communes pour lesquelles tout ou partie de leur territoire est inclus dans une zone de régulation au sens du rapport de l'ANSES du 8 avril 2011.

Cette zone de régulation est constituée du territoire inscrit :

- dans un rayon de 500m autour des bâtiments d'élevage et des parcelles de prairies des exploitations infectées de tuberculose bovine depuis trois ans, soit depuis le 1^{er} juillet 2013 ainsi que toute autre parcelle où ont séjourné des bovins des cheptels infectés par la tuberculose ;
- dans un rayon de 4 km autour des lieux où ont été mis en évidence des blaireaux, des sangliers ou des cerfs infectés par la tuberculose bovine depuis trois ans, soit depuis le 1^{er} janvier 2013.

Une zone de surveillance est constituée d'une ceinture de communes limitrophes autour de la zone de régulation, dans laquelle un effectif maximal de 5 blaireaux sera éliminé par commune, de préférence des adultes.

Le prélèvement des blaireaux a pour objectif de dépister sur les animaux capturés la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les zones de régulation et de surveillance. En zone de régulation, le second objectif est de réguler les populations.

La jonction de ces différents territoires conformément aux préconisations du rapport de l'ANSES conduit à éliminer les enclaves et à définir une aire de régulation étendue constituée des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si un foyer de tuberculose bovine est découvert en dehors de la zone définie dans l'article 1, des opérations d'identification de terriers puis de régulation des populations de blaireaux seront organisées dans un rayon de 500m autour des bâtiments d'élevage et des prairies de l'exploitation selon les moyens définis aux articles 3 et 4.

Les mesures prescrites et les communes concernées sont régulièrement évaluées et si besoin mises à jour, au minimum une fois par an.

ARTICLE 3 : moyens d'élimination autorisés

1. Les opérations suivantes sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui en organisent la mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

a) L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras-terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.

L'utilisation de pièges du type boîtes à fauves ou cages pièges est également autorisée.

La déclaration de piégeage en mairie ne sont pas nécessaires. Sauf les exceptions mentionnées dans la présente décision, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage devra être respecté.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Les lieutenants de louveterie vérifieront que les piégeurs amenés à intervenir sont correctement assurés pour l'activité de piégeage.

Les lieutenants de louveterie doivent organiser les piégeages de manière à cibler les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine. Ils renforceront leur action sur tout site où un blaireau piégé sera révélé infecté, notamment sur les sites jusqu'alors non connus pour héberger des blaireaux infectés.

Les piégeurs devront tenir régulièrement informé le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

b) Des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à ces tirs et ils pourront faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

2. **Les chasseurs titulaires d'un permis de chasser** validé sont autorisés à tirer à l'affût et de jour, les blaireaux à partir du 1^{er} juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Les chasseurs souhaitant intervenir dans ce cadre devront impérativement, au préalable, se faire connaître des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Par ailleurs, les lieutenants de louveterie devront être régulièrement tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés.

ARTICLE 4 : élimination et analyse des blaireaux

Les animaux collectés selon les moyens listés à l'article 3 seront acheminés directement ou après stockage intermédiaire dans des installations frigorifiques :

- soit vers l'équarrissage pour destruction. Pour cela, ils devront être déposés dans des bacs dédiés à cet usage et dont l'enlèvement est régulièrement effectué par la société d'équarrissage ;

- soit pour analyse au laboratoire départemental de la Côte d'Or, en fonction de l'échantillonnage défini par la DDPP. Ils seront placés alors dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

Les blaireaux détruits en zone de surveillance sont systématiquement analysés au laboratoire départemental.

Les sacs et les fiches de prélèvement seront mis à la disposition des lieutenants de louveterie par la direction départementale de la protection des populations de Côte d'Or.

ARTICLE 5 : modalités d'organisation des prélèvements

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement, nombre de blaireaux devant être analysés par circonscription de louveterie...), les documents à utiliser, les modalités de stockage et d'acheminement des prélèvements au laboratoire départemental d'analyse de la Côte d'Or ainsi que les indemnités attribuées aux piégeurs agréés et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la protection des populations de Côte d'Or, le président de l'association des piégeurs agréés et le président de l'association des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°312/2015/DDPP du 10 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Côte d'Or, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le XXXXX

LA PREFETE
Pour la Préfète par délégation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS,

Dr Eric DUMOULIN

ANNEXE de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387/2016/DDPP du XXXXXX

NOM_COMM	INSEE_COMM	zone
AGEY	21002	regulation
ALISE-SAINTE-REINE	21008	regulation
ANTHEUIL	21014	regulation
ARCEY	21018	regulation
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	regulation
AUBAINE	21030	regulation
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	regulation
AVOSNES	21040	regulation
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	regulation
BENOISEY	21064	regulation
BEVY	21070	regulation
BLAISY-BAS	21080	regulation
BLAISY-HAUT	21081	regulation
SOURCE-SEINE	21084	regulation
BLIGNY-LE-SEC	21085	regulation
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21087	regulation
BOUHEY	21091	regulation
BOUILLAND	21092	regulation
BOUSSEY	21097	regulation
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	regulation
BRAIN	21100	regulation
BRAUX	21101	regulation
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120	regulation
BUSSY-LA-PESLE	21121	regulation
BUSSY-LE-GRAND	21122	regulation
CHAMBOEUF	21132	regulation
CHAMBOLLE-MUSIGNY	21133	regulation
CHAMP-D'OISEAU	21137	regulation
CHAMPRENAULT	21141	regulation
CHARENCEY	21144	regulation
CHARIGNY	21145	regulation
CHASSEY	21151	regulation
CHATEAUNEUF	21152	regulation
CHAUDENAY-LA-VILLE	21155	regulation
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21156	regulation
CHEVANNAY	21168	regulation
CHEVANNES	21169	regulation
CIVRY-EN-MONTAGNE	21176	regulation
CLEMENCEY	21178	regulation
COLLONGES-LES-BEVY	21182	regulation
COLOMBIER	21184	regulation
COMMARIN	21187	regulation
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	regulation
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204	regulation
CRUGEY	21214	regulation
CURLEY	21217	regulation
CURTIL-VERGY	21219	regulation
DAMPIÈRE-EN-MONTAGNE	21224	regulation

ANNEXE de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387/2016/DDPP du XXXXXX

DARCEY	21226	regulation
DETAÏN-ET-BRUANT	21228	regulation
DREE	21234	regulation
ECHANAY	21238	regulation
L'ETANG-VERGY	21254	regulation
FAÏN-LES-MONTBARD	21259	regulation
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	regulation
FLEE	21272	regulation
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273	regulation
FRESNES	21287	regulation
FROLOIS	21288	regulation
GERGUEIL	21293	regulation
GEVREY-CHAMBERTIN	21295	regulation
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	regulation
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300	regulation
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	regulation
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	regulation
GRIGNON	21308	regulation
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	regulation
HAUTEROCHÉ	21314	regulation
JAILLY-LES-MOULINS	21321	regulation
JUILLY	21329	regulation
LANTILLY	21341	regulation
MAGNY-LA-VILLE	21365	regulation
MARCELLOIS	21377	regulation
MARCILLY-ET-DRACY	21381	regulation
MARIGNY-LE-CAHOUEÏ	21386	regulation
MASSINGY-LES-SEMUR	21394	regulation
MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395	regulation
MENETREUX-LE-PITTOIS	21404	regulation
MESSANGES	21407	regulation
MILLÉRY	21413	regulation
MONTIGNY-MONTFORT	21429	regulation
MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21431	regulation
MONTOILLOT	21439	regulation
MOREY-SAINÏ-DENIS	21442	regulation
MUSSY-LA-FOSSE	21448	regulation
NOGENT-LES-MONTBARD	21456	regulation
NUITS-SAINÏ-GEORGES	21464	regulation
PAINBLANC	21476	regulation
PONT-ET-MASSÉNE	21497	regulation
POSANGES	21498	regulation
POUILLENAY	21500	regulation
QUEMIGNY-POISOT	21513	regulation
REMILLY-EN-MONTAGNE	21520	regulation
REULLE-VERGY	21523	regulation
LA ROCHE-VANNEAU	21528	regulation
SAFFRES	21537	regulation
SAINÏ-ANTHOT	21539	regulation
SAINÏ-EUPHRONE	21547	regulation
SAINÏ-HELIER	21552	regulation

ANNEXE de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387/2016/DDPP du XXXXXX

SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553	regulation
SAINT-MARTIN-DU-MONT	21561	regulation
SAINT-MESMIN	21563	regulation
SAINTE-SABINE	21570	regulation
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578	regulation
SALMAISE	21580	regulation
SEGROIS	21597	regulation
SEIGNY	21598	regulation
SEMAREY	21600	regulation
SEMEZANGES	21601	regulation
SEMUR-EN-AUXOIS	21603	regulation
SOMBERNON	21611	regulation
SOUHEY	21612	regulation
TERNANT	21625	regulation
THENISSEY	21627	regulation
THOREY-SUR-OUCHÉ	21634	regulation
TROUHAUT	21646	regulation
TURCEY	21648	regulation
UNCEY-LE-FRANC	21649	regulation
URCY	21650	regulation
VANDENESSE-EN-AUXOIS	21652	regulation
VENAREY-LES-LAUMES	21663	regulation
VERREY-SOUS-DREE	21669	regulation
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670	regulation
VESVRES	21672	regulation
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673	regulation
VIEILMOULIN	21679	regulation
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689	regulation
VILLEBERNY	21690	regulation
VILLEFERRY	21694	regulation
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696	regulation
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705	regulation
VILLY-EN-AUXOIS	21707	regulation
VITTEAUX	21710	regulation
AISSY-SOUS-THIL	21007	regulation
ALISE-SAINT-REINE	21008	regulation
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	regulation
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	regulation
AVOSNES	21040	regulation
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	regulation
BELLENOT-SOUS-POUILLY	21062	regulation
BEURIZOT	21069	regulation
BIERRE-LES-SEMUR	21073	regulation
BILLY-LES-CHANCEAUX	21075	regulation
BLIGNY-LE-SEC	21085	regulation
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	regulation
BRAIN	21100	regulation
BRAUX	21101	regulation
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120	regulation
BUSSY-LE-GRAND	21122	regulation

ANNEXE de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387/2016/DDPP du XXXXXX

CHAMPAGNY	21136	regulation
CHAMP-D'OISEAU	21137	regulation
CHAMPRENAULT	21141	regulation
CHARENCEY	21144	regulation
CHARIGNY	21145	regulation
CHASSEY	21151	regulation
CHAUME-LES-BAIGNEUX	21160	regulation
CHEVANNAY	21168	regulation
CLAMEREY	21177	regulation
COMMARIN	21187	regulation
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	regulation
COURCELLES-LES-SEMUR	21205	regulation
CREANCEY	21210	regulation
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	regulation
DARCEY	21226	regulation
DREE	21234	regulation
ECHANNAY	21238	regulation
EGUILLY	21244	regulation
FAIN-LES-MONTBARD	21259	regulation
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	regulation
FLEE	21272	regulation
FONTAINES-EN-DUESMOIS	21276	regulation
FRESNES	21287	regulation
FROLOIS	21288	regulation
GISSEY-LE-VIEIL	21298	regulation
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	regulation
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	regulation
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	regulation
GRIGNON	21308	regulation
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	regulation
HAUTEROCHE	21314	regulation
JAILLY-LES-MOULINS	21321	regulation
JUILLY	21329	regulation
LANTILLY	21341	regulation
MACONGE	21362	regulation
MAGNY-LAMBERT	21364	regulation
MAGNY-LA-VILLE	21365	regulation
MARCELLOIS	21377	regulation
MARCILLY-ET-DRACY	21381	regulation
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386	regulation
MARTROIS	21392	regulation
MASSINGY-LES-SEMUR	21394	regulation
MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395	regulation
MEILLY-SUR-ROUVRES	21399	regulation
MENETREUX-LE-PITTOIS	21404	regulation
MILLERY	21413	regulation
MONTIGNY-MONTFORT	21429	regulation
MONTIGNY-SAINTE-BARTHELEMY	21430	regulation
MONTOILLOT	21439	regulation
MUSSY-LA-FOSSE	21448	regulation

ANNEXE de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387/2016/DDPP du XXXXX

NORMIER	21463	regulation
OIGNY	21466	regulation
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	21490	regulation
POSANGES	21498	regulation
POUILLENAY	21500	regulation
LA ROCHE-VANNEAU	21528	regulation
ROUVRES-SOUS-MEILLY	21533	regulation
SAFFRES	21537	regulation
SAINT-ANTHOT	21539	regulation
SAINTE-COLOMBE	21544	regulation
SAINT-EUPHRONE	21547	regulation
SAINT-HELIER	21552	regulation
SAINT-MESMIN	21563	regulation
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21573	regulation
SAINT-THIBAULT	21576	regulation
SALMAISE	21580	regulation
SEIGNY	21598	regulation
SEMUR-EN-AUXOIS	21603	regulation
SOUHEY	21612	regulation
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	regulation
THENISSEY	21627	regulation
TURCEY	21648	regulation
UNCEY-LE-FRANC	21649	regulation
VENAREY-LES-LAUMES	21663	regulation
VERREY-SOUS-DREE	21669	regulation
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670	regulation
VIC-DE-CHASSENAY	21676	regulation
VIEILMOULIN	21679	regulation
VILLAINES-EN-DUESMOIS	21685	regulation
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686	regulation
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689	regulation
VILLEBERNY	21690	regulation
VILLEFERRY	21694	regulation
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696	regulation
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705	regulation
VILLY-EN-AUXOIS	21707	regulation
VISERNY	21709	regulation
VITTEAUX	21710	regulation
BRIANNY	21108	regulation
BROCHON	21110	regulation
BUSSY-LA-PESLE	21121	regulation
CHAILLY-SUR-ARMANCON	21128	regulation
CHANCEAUX	21142	regulation
COUCHEY	21200	regulation
ERINGES	21248	regulation
FIXIN	21265	regulation
FLAVIGNEROT	21270	regulation
MESMONT	21406	regulation
PRECY-SOUS-THIL	21505	regulation
ROILLY	21529	regulation

ANNEXE de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387/2016/DDPP du XXXXXX

SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559	regulation
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592	regulation
THOREY-SOUS-CHARNY	21633	regulation
VELARS-SUR-OUCHÉ	21661	regulation
VELOGNY	21662	regulation
AGENCOURT	21001	surveillance
AMPILLY-LES-BORDES	21011	surveillance
ANCEY	21013	surveillance
ARCENANT	21017	surveillance
ARCONCEY	21020	surveillance
ATHIE	21029	surveillance
AUXANT	21036	surveillance
BAIGNEUX-LES-JUIFS	21043	surveillance
BARGES	21048	surveillance
BAULME-LA-ROCHE	21051	surveillance
BELLENOD-SUR-SEINE	21061	surveillance
BESSEY-EN-CHAUME	21065	surveillance
BEUREY-BAUGUAY	21068	surveillance
BLANCEY	21082	surveillance
BONCOURT-LE-BOIS	21088	surveillance
BROINDON	21113	surveillance
CHARNY	21147	surveillance
CHATELLENOT	21153	surveillance
CHAUX	21162	surveillance
CHAZILLY	21164	surveillance
CHEMIN-D'AISEY	21165	surveillance
CORCELLES-LES-MONTS	21192	surveillance
COULMIER-LE-SEC	21201	surveillance
CREPAND	21212	surveillance
CULETRE	21216	surveillance
CUSSY-LE-CHATEL	21222	surveillance
DOMPIERRE-EN-MORVAN	21232	surveillance
ECHEVRONNE	21241	surveillance
ESSEY	21251	surveillance
ETAIS	21252	surveillance
ETALANTE	21253	surveillance
ETORMAY	21257	surveillance
FENAY	21263	surveillance
LE FETE	21264	surveillance
FLAGEY-ECHEZEAUX	21267	surveillance
FONTANGY	21280	surveillance
FORLEANS	21282	surveillance
FRANCHEVILLE	21284	surveillance
FUSSEY	21289	surveillance
GENAY	21291	surveillance
GILLY-LES-CITEAUX	21297	surveillance
JEUX-LES-BARD	21324	surveillance
JOURS-LES-BAIGNEUX	21326	surveillance
JUILLENAY	21328	surveillance
LACOUR-D'ARCENAY	21335	surveillance

ANNEXE de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387/2016/DDPP du XXXXXX

LAMARGELLE	21338	surveillance
LANTENAY	21339	surveillance
LUCENAY-LE-DUC	21358	surveillance
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	21360	surveillance
MALAIN	21373	surveillance
MARCIGNY-SOUS-THIL	21380	surveillance
MARCILLY-OGNY	21382	surveillance
MARMAGNE	21389	surveillance
MARSANNAY-LA-COTE	21390	surveillance
MEUILLEY	21409	surveillance
MONTBARD	21425	surveillance
MONT-SAINT-JEAN	21441	surveillance
MUSIGNY	21447	surveillance
NAN-SOUS-THIL	21449	surveillance
NOIDAN	21457	surveillance
ORRET	21471	surveillance
PANGES	21477	surveillance
PASQUES	21478	surveillance
PELLEREY	21479	surveillance
PERRIGNY-LES-DIJON	21481	surveillance
PLOMBIERES-LES-DIJON	21485	surveillance
POISEUL-LA-GRANGE	21489	surveillance
PONCEY-SUR-L'IGNON	21494	surveillance
POUILLY-EN-AUXOIS	21501	surveillance
PRALON	21504	surveillance
PREMEAUX-PRISSEY	21506	surveillance
PUITS	21511	surveillance
QUEMIGNY-SUR-SEINE	21514	surveillance
QUINCEY	21517	surveillance
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550	surveillance
SAINT-MARC-SUR-SEINE	21557	surveillance
SAINT-PHILIBERT	21565	surveillance
SAULON-LA-RUE	21586	surveillance
SAVIGNY-LES-BEAUNE	21590	surveillance
SEMOND	21602	surveillance
SENAILLY	21604	surveillance
THOISY-LE-DESERT	21630	surveillance
THOSTE	21635	surveillance
TORCY-ET-POULIGNY	21640	surveillance
TOUILLON	21641	surveillance
VAL-SUZON	21651	surveillance
VAUX-SAULES	21659	surveillance
VIC-DES-PRES	21677	surveillance
VIC-SOUS-THIL	21678	surveillance
VILLARS-FONTAINE	21688	surveillance
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21695	surveillance
VOSNE-ROMANÉE	21714	surveillance
VOUGEOT	21716	surveillance